



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 02 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux avril à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vélizy-Villacoublay, dûment convoqués individuellement et par écrit le vingt-sept mars, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Pascal Thévenot, Maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**Quorum : 18**

**Présents : 24**

M. Pascal Thévenot, Mme Magali Lamir, M. Jean-Pierre Conrié, Mme Michèle Ménez, M. Frédéric Hucheloup, M. Damien Metzlé, Mme Nathalie Brar-Chauveau, M. Olivier Poneau, Mme Johanne Ledanseur, M. Bruno Drevon, M. Michel Bucheton, Mme Christiane Lasconjarias, Mme Valérie Sidot-Courtois, Mme Chrystelle Coffin, Mme Solange Pétreit-Racca, M. Marouen Touibi, M. Alexandre Richefort, Mme Christine Decool, Mme Claudine Queyrie, M. Denis Corman, Mme Josette Marchais, M. Hugues Orsolin, M. François Daviau, M. Franck Parissier.

**Ont donné procuration : 10**

Mme Elodie Simoes à M. Frédéric Hucheloup, M. Pierre Testu à Mme Johanne Ledanseur, Mme Nathalie Normand à Mme Christiane Lasconjarias, Mme Valérie Péresse à M. Pascal Thévenot, M. Bruno Larbaneix à Mme Valérie Sidot-Courtois, M. Arnaud Bertrand à M. Michel Bucheton, M. Michaël Janot à M. Marouen Touibi, M. Franck Thiébaux à Mme Christine Decool, M. Philippe Ferret à Mme Claudine Queyrie, M. Pierre-François Brisabois à M. Denis Corman.

**Absent non représenté : 1**

M. Amroze Adjuward.

**Secrétaire de séance : Mme Johanne Ledanseur**

---

#### Délibération n° DEL-25-04-02-08

**Objet :** Convention d'occupation précaire du domaine public avec la société MICROSOFT pour le passage de réseaux et l'installation de regards et chambres de tirage

Objet : Convention d'occupation précaire du domaine public avec la société MICROSOFT pour le passage de réseaux et l'installation de regards et chambres de tirage

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

SUR proposition du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2121-1 et suivants,

VU le permis de construire déposé par la société MICROSOFT, référencé n° 78 640 23 V1 004, en date du 7 novembre 2023, relatif à la construction d'un bâtiment à usage de stockage de données, de type Data Center sis 21 avenue du Général Valérie André à Vélizy-Villacoublay pour les parcelles cadastrées AK220 et AK223,

VU le projet de convention d'occupation précaire du domaine public au profit de la société MICROSOFT et ses annexes, annexés à la présente délibération,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission Aménagement et Environnement réunie en séance le 24 mars 2025,

VU l'avis favorable, à l'unanimité, rendu par la commission Ressources réunie en séance le 24 mars 2025,

CONSIDÉRANT que la future construction par la société MICROSOFT d'un bâtiment à usage de stockage de données, de type Data Center, d'une superficie de 1 160 m<sup>2</sup> doit être raccordée aux réseaux des eaux pluviales et eaux usées dont la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc est la gestionnaire ainsi qu'au réseau d'eau potable géré par le concessionnaire VEOLIA,

CONSIDÉRANT que les regards de raccordement au réseau public situés avenue de l'Europe, créés pour les besoins du projet, seront remis par MICROSOFT à Versailles Grand Parc et à VEOLIA qui en assureront la gestion, chacun pour leur part,

CONSIDÉRANT que des travaux vont également être menés afin de relier le futur Data Center au réseau de fibre existant,

CONSIDÉRANT que pour des raisons techniques résultant de la position des réseaux existants éloignés du site de la construction au nord de la A 86, la société MICROSOFT est contrainte de passer ses réseaux et d'installer des regards et des chambres sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que la société Microsoft s'est rapprochée de la Commune pour obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, aux fins de :

- passer des réseaux d'eaux pluviales (EP), d'eaux usées (EU), d'alimentation eau potable (AEP) sous le domaine public routier et non routier pour permettre leur raccordement aux réseaux publics situés avenue de l'Europe,
- passer un réseau de Fibre privé sous le domaine public routier et non routier,
- installer sur le domaine public non routier des regards et des chambres (2 regards pour l'Alimentation d'Eaux Potables (AEP), 1 regard pour les Eaux Usées et 2 chambres pour la fibre),

Objet : Convention d'occupation précaire du domaine public avec la société MICROSOFT pour le passage de réseaux et l'installation de regards et chambres de tirage

---

- installer sur le domaine public non routier 1 regard pour les Eaux Pluviales,

CONSIDÉRANT que le réseau de raccordement à la fibre nécessitera une emprise pour deux chambres de 7,64 m<sup>2</sup> chacune et d'un linéaire de réseaux de 69,82 ml d'un diamètre de 280 mm, représentant une superficie totale de 34,83 m<sup>2</sup>,

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie de cette mise à disposition du domaine public accordée jusqu'au 31 décembre 2044, la société MICROSOFT versera à la Commune une redevance annuelle fixée à 285 (deux cent quatre-vingt-cinq) euros du m<sup>2</sup> par an, soit 9 926,55 euros (neuf mille neuf-cent-vingt-six euros cinquante-cinq centimes),

CONSIDÉRANT que la redevance sera indexée annuellement, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sur l'indice des Travaux Publics (TP01) publié par l'INSEE, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

CONSIDÉRANT que pour l'année 2025, le montant de la redevance sera calculé au prorata temporis de l'occupation effective,

CONSIDÉRANT que l'entretien de l'ensemble des installations sera à la charge de la société MICROSOFT et à l'issue de la période de mise à disposition, une partie ou la totalité de ces Installations (notamment infrastructures de génie civil), pourront être maintenues sur le domaine public à la demande de la Commune ou devront être retirées par la société MICROSOFT,

CONSIDÉRANT qu'afin de déterminer les obligations et modalités d'exécution et de maintenance des ouvrages créés par la société MICROSOFT sur le domaine public, une convention d'occupation précaire non constitutive de droits réels conforme aux articles 2121-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques doit être mise en œuvre,

ENTENDU l'exposé de M. Frédéric Hucheloup, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (Pour : 34 voix).**

APPROUVE les termes de la convention d'occupation précaire du domaine public au profit de la société MICROSOFT, annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tout acte y afférent.

Fait et délibéré en séance le 02 avril 2025.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*